



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
- Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2, avenue Grüner – Allée C - 42 000 Saint-Étienne

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220318_UIDLHL_EAR_102_RAP **Saint-Etienne, le 25 mars 2022**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société UGITECH PRECISION 5, rue Jules Ferry 42100 – SAINT ETIENNE SIREN : 399 029 404 SIRET : 39902940400015	S3IC 0061.03427 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Rectification de tiges et traitement de surface des métaux

Date du contrôle : 18/03/22

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : Examen du plan de gestion des pollutions des sols sous l'atelier 3M après compléments

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Produits chimiques
	<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Vieillissement	(généraliste)
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués,	
	<input type="checkbox"/> RSDE		

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Examen du Plan de gestion des pollutions – Rejets atmosphériques du site – Emissaire CrVI

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral du 20 août 2009
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2015
- Rapport d'inspection 20211018_UIDLHL_EAR_467_RAP du 18 octobre 2021

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle EAR <input type="checkbox"/> Autre : Préfecture/DDPP
---------------	--

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de la visite était principalement d'examiner le plan de gestion des pollutions de sols au droit de l'ancien atelier 3M, désaffecté depuis 2013.

La visite a été l'occasion de contrôler visuellement l'état du bâtiment 3M

conclusion

L'inspection est en attente du plan de gestion complété selon les remarques formulées en séance et rappelées en annexe au présent rapport – constat n°1.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, un certain nombre d'observations ont été formulées, soit en séance soit a posteriori. Ces observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites : instruction du Plan de gestion à réception du rapport complété

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Examen du plan de gestion des pollutions présentes au droit du bâtiment 3M (rapport ANTEA Group A111629/Version A – Août 2021). Le bâtiment est propriété de la Ville de SAINT ETIENNE, il est en très mauvais état et nécessite avant démolition un traitement de désamiantage. L'inspection précise que la nouvelle version du plan de gestion a été examiné très rapidement.

- L'inspection s'était lors de la précédente inspection interrogée sur l'absence de recherche du paramètre Chrome sur les sondages profonds de juin 2021. L'exploitant avait indiqué que, dans la mesure où ces sondages révèlent une pollution aux COHV, le traitement prévu consistera à excaver et évacuer toutes les terres. **Il est apparu nécessaire d'avoir des certitudes sur les concentrations en chrome des terres les plus profondes, d'une part pour procéder à une analyse statistique plus juste, d'autre part pour s'assurer que l'orientation des terres excavées sera adaptée à leur contamination effective** (le traitement et le coût de traitement et/ou stockage d'une terre polluée en COHV sont différents d'une terre contaminée par ailleurs en Cr Total dont Cr VI). **Le bureau d'études a procédé à une estimation des concentrations à 3 m de profondeur par extrapolation des analyses sur les horizons supérieurs. Il précise que le Chrome n'étant pas volatil ces éléments n'impactent pas l'évaluation quantitative du risque sanitaire établie. Il propose un seuil de coupure à 5000 mg/kg de Cr, ce qui conduirait à traiter par excavation 12 % des terres et éliminer 63 % de la pollution en Cr. Si ce seuil était abaissé à 2000 mg/kg, cela conduirait à traiter par excavation 24 % des terres et éliminer 86 % de la pollution.**
- L'inspection note que la teneur en CrVI au point de prélèvement SC2 n'est pas prise en compte. L'exploitant précisera cette teneur, ainsi que le seuil de coupure proposé pour le paramètre CrVI, ce polluant spécifique ne faisant pas l'objet d'un traitement dans le Plan de gestion proposé.
- Le plan de gestion complété présenté par le bureau d'études propose de ne traiter les pollutions qu'en vue d'un usage futur de parking. Dans cette occurrence, il retient le traitement par excavation et élimination en filière adaptée, avec un seuil de coupure à 100 mg/m³ et blindage de la zone la plus impactée. **L'inspection réitère l'exigence déjà formulée d'un traitement permettant un usage industriel (l'EQRS valide cet usage pour une valeur de 0,85 mg/m³ de TCE dans les gaz du sol).** Elle confirme à l'exploitant l'obligation de traiter les sols au droit du bâtiment sur toute la surface de ce dernier, compte tenu des valeurs élevées relevées sur l'ensemble des sondages (sols et gaz du sol). Le traitement a priori adapté serait le venting, l'inspection conseille de réaliser un pilote pour définir le réseau en termes de maillage et de profondeur.
- Lors de la visite du bâtiment 3M, l'inspection note que le bâtiment abrite
 - **des big-bags de boues de rectification** : l'exploitant indique que l'aciérie UGITECH d'UGINE étant à l'arrêt suite à un accident grave, le site de SAINT ETIENNE a été contraint de stocker les boues métallifères. Ces dernières ont été égouttées avant conditionnement et doivent être évacuées en filière adaptée
 - **la fosse du bâtiment contient une grande quantité d'eau sombre ; l'exploitant devra la faire analyser pour évacuation en filière adaptée si polluée**
- Lors de la visite du bâtiment 3M, le local transformateur a été contrôlé. Les équipements lourds ont été évacués, mais il a été noté une zone de fouille au droit d'un ancien transformateur ayant potentiellement contenu des PCB. Des sondages ont été effectués au pied extérieur du local avec recherche de PCB (concentrations inférieures à la limite de quantification) mais aucun sondage n'a été réalisé à l'intérieur du local. **Deux sondages au moins sont à réaliser dans le local, dont un au droit du (ou de chaque) ancien transformateur pour recherche des PCB. En cas de présence avérée le traitement de la (des) zone(s) sera à réaliser.**

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- Lorsque l'exploitant aura proposé un seuil de coupure pour le paramètre Chrome VI, l'inspection lui indiquera dans les meilleurs délais possibles le seuil de coupure acceptable pour le Chrome et le Chrome VI (polluants qui rendent exigibles un traitement des sols impactés par excavation compte tenu des concentrations relevées). Pour les COHV, le risque étant tiré par le TCE, le Plan de gestion doit viser la concentration établie dans l'EQRS pour un usage futur identique à la précédente période d'exploitation.**
- L'exploitant proposera ensuite un calendrier de réalisation des travaux
- La Ville de SAINT ETIENNE pourra si elle le souhaite, se porter tiers-demandeur. L'inspection avait transmis à l'exploitant après l'inspection de 2021 une note d'information sur cette procédure
- Le plan de gestion corrigé et complété sur la base des éléments ci-avant sera alors à transmettre à l'inspection qui rédigera un rapport et proposera les prescriptions adaptées à la mise en œuvre du plan de gestion. Les concentrations-cibles à atteindre par la technique retenue seront fixées dans cet arrêté, qui fera l'objet d'un examen préalable en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.**

Constat N°2 : l'exploitant poursuit son projet de remise à neuf de l'installation de traitement des vapeurs de chrome avec la validation d'un devis. L'objectif fixé est à hauteur de 10% de la VLE qui est imposée au site pour le chrome total et le chrome VI. Les ventilateurs seront équipés à terme de caissons anti-bruit pour réduire davantage l'impact sonore de l'atelier.

Il est prévu une sortie des cheminées à 15 m de haut afin de réduire l'Excès de Risque Individuel du voisinage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006	Avant réalisation	<p>Produire le calcul de hauteur de cheminée justifiant la hauteur de 15 m (l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 prévoit que :</p> <p>Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte).</p> <p>S'assurer au préalable du respect du règlement de la zone d'implantation du site au PLU de la commune. Si nécessaire, la hauteur de cheminée justifiée pourra être prescrite par l'Autorité préfectorale</p>

Constat N°3 : L'exploitant souhaite mettre en place une captation des fumées de l'atelier de rectification. Ce projet a été mis en œuvre avec la mise en place de 2 systèmes d'aspiration+filtration. Les rejets se font à la hauteur du toit. Les motorisations ont été installées à l'intérieur de l'atelier et des silencieux ont également été installés afin de minimiser le risque de bruit de ces rejets supplémentaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006		<p>L'exploitant devra faire procéder à une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et à une mesure des émergences en zones à émergence réglementée avant fin décembre 2022. Les mesures devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p>